

PRÉFECTURE DE TARN - ET - GARONNE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES
SANITAIRES
ET SOCIALES

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT DES PRESCRIPTIONS
TECHNIQUES APPLICABLES AUX ACTIVITES D'ELEVAGE
ET AUTRES ACTIVITES AGRICOLES**

SANTE-ENVIRONNEMENT

A.P. N° 940742



LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L 131.13 du Code des Communes ;

VU le titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 19
MAI 1994 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt.

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER : Les activités d'élevage et autres activités agricoles ne relevant pas de la législation sur les Installations Classées doivent répondre aux prescriptions fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE II - Epandage

- L'épandage des lisiers, purins, fumiers, déchets solides d'animaux, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, boues de station d'épuration, matières de vidange, jus d'ensilage et résidus verts, eaux résiduaires d'origine domestiques, est interdit à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers.

- Si les lisiers, purins et eaux résiduaires de lavage des locaux abritant le bétail sont désodorisés ou enfouis sous 24 heures par une façon culturale superficielle, la distance d'épandage par rapport aux immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, aux zones de loisirs et aux établissements recevant du public est au minimum de 50 mètres.

- Cette distance minimale est également retenue lorsque les eaux usées et les boues de station d'épuration sont enfouies immédiatement par une façon culturale superficielle.

ARTICLE III -- Implantation de certains élevages, logement et abris d'animaux

- Les élevages des volailles de moins de 30 jours ne peuvent être implantés à une distance inférieure à 25 mètres pour les élevages renfermant entre 500 et 2 000 animaux et à 50 mètres pour les élevages renfermant plus de 2 000 animaux, des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme.

α - Les logements et abris des équidés, des ovins, des caprins et des porçins ne peuvent être implantés à une distance inférieure à 50 m des bâtiments habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisir et des établissements recevant du public.

ARTICLE IV - Dispositions diverses.

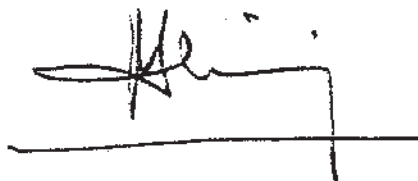
- Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages sont stockés et éliminés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution ou de nuisances.

- Les cadavres d'animaux, d'un poids total inférieur à 40 kg, qui ne peuvent être enlevés par l'équarisseur sont détruits par enfouissement et adjonction de chaux dans des conditions permettant d'assurer une bonne protection de la ressource en eau et en aucun cas à moins de 35 mètres des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable.

ARTICLE VI : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet et les Maires sont chargés, concurremment avec le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Vétérinaires Inspecteurs, des Directeurs des Services Communaux d'Hygiène et de Santé, les officiers et agents de la Police Judiciaire, les Inspecteurs de Salubrité, les Inspecteurs des Installations Classées, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. 744

MONTAUBAN, LE - 1 JUIN 1994

LE PREFET,



Michel PELISSIER